



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
du Cher

Arrêté n° 2017-0120
portant création d'une réserve temporaire de pêche sur la rivière
« L'Oizenotte » au lieu-dit « Château de l'Oizenotte »
sur la commune d'ARGENT SUR SAULDRE
pour la période du 20 février 2017 au 20 février 2022

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 à R.436-75 et R.436-77 à R.436-79 ;

Vu la demande présentée le 11 novembre 2016 par Monsieur Robert GAUTHIER, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «Le Pêcheur Solognot » à ARGENT SUR SAULDRE;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'AFB du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2016-0517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

A R R E T E :

Article 1er : Toute pêche est interdite sur la rivière « L'Oizenotte » rivière de 1ère catégorie, sur une longueur d'environ 500 mètres, au lieu-dit « Château de l'Oizenotte » entre le pont de la petite route de Blancafort et la confluence avec la Grande Sauldre, sur la commune d'ARGENT SUR SAULDRE, pour la période du 20 février 2017 au 20 février 2022.

Des panneaux de type P3 ci-dessous représenté, agréés par l'AFB, seront installés sur les sites en limites amont, centrale et aval, par l'A.A.P.P.M.A. «Le Pêcheur Solognot» à ARGENT SUR SAULDRE. Ils porteront la mention :

« Pêche interdite du 20 février 2017 au 20 février 2022 »



Article 2 : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R436-79 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'ARGENT SUR SAULDRE pour affichage en mairie dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 16 FEV. 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des Territoires,
Le chef du service Environnement et Risques,


Luc FLEUREAU